

L'intervenant produisit avec sa requête un acte de cession sous l'acte de faillite de 1869, qui se lit comme suit :

SONT COMPARUS—M. Chs. X. Tranchemontagne, briquetier en la ville de Sorel agissant à l'effet des présentes tant en son nom que pour et au nom de M. Antoine Anrichon, briquetier, de la ville de Sorel, comme faisant affaire ensemble, en société, au dit lieu de Sorel, sous le nom et raison sociale de "Tranchemontagne et Anrichon." pour manufacturer de la brique, sous la dite raison sociale, d'une part.

" Et Georges Isidore Barthe, écrivain, avocat du même lieu, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de syndic officiel dûment nommé, pour le comté de Richelieu, d'autre part.

" Lesquelles parties es-qualité ont déclaré pardevant nous notaire :

" Qu'en vertu des dispositions de l'acte concernant la faillite, mil huit cent soixante-et-neuf, la dite partie de la première part, la société " (Tranchemontagne & Anrichon) " étant insolvable, a volontairement cédé, et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, acceptant aux présentes, comme syndic par *interim*, en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous les biens, meubles et immeubles de toute nature et espèce quelconque, appartenant à la dite société " Tranchemontagne et Anrichon.

" Pour les avoir et posséder, la partie de la seconde part, comme syndic par *interim*, pour les fins en vertu de l'acte susdit.

Comme on le voit, cet acte n'a été fait et signé que par Tranchemontagne qui prétend agir au nom de la société.

Le 30 septembre 1873, l'intervenant fit signifier aux procureurs du demandeur le document suivant, qu'il qualifia " Intervention et moyens."

" Et le dit intervenant, représentant les dits défendeurs " faillis et prenant leur fait et cause, pour raisons et moyens, au soutien de la dite intervention, dit et allègue :

" Que le dit intervenant, en sa qualité de syndic des dé-